



Mandat de Gestion

Conditions Générales

Applicable au 7 octobre 2019

Article 1 – Ouverture d'un compte d'instruments financiers

Le Client (le « Mandant ») a ouvert dans les livres d'un prestataire de service d'investissement (ci-après le « Teneur de Compte ») un compte instruments financiers et un compte espèce y adossé, destiné exclusivement à enregistrer les opérations résultantes de la gestion de son portefeuille d'instruments financiers dans le cadre du présent mandat de gestion (ci-après le « Mandat »), le Mandant devant fournir au Teneur de Compte tous les documents utiles à cette fin. Ce compte peut être un compte indivis (i.e. ouvert entre plusieurs titulaires).

L'ouverture de ce compte dans les livres du Teneurs de Compte est une condition préalable et impérative à l'acceptation par le « Mandataire » du Mandat.

Le Mandant s'engage à ce que les instruments financiers composant le portefeuille demeurent libres de toute sûreté, nantissement ou garantie de quelque nature que ce soit pendant la durée d'exécution du Mandat. Cependant, le nantissement du compte reste possible, le Mandant s'engageant à en informer dans les plus brefs délais le Mandataire, qui pourra, le cas échéant, en tenir compte dans sa gestion.

Article 2 – Pouvoir

Le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui sera assuré par le Mandataire d'ordre et pour le compte du Mandant est un service d'investissement au sens du Code monétaire et financier. Ce service d'investissement est défini comme le fait pour un prestataire tel que le Mandataire d'administrer, de gérer et de disposer des instruments financiers qui composent le portefeuille, pour le compte de tiers, avec toute latitude, mais dans le respect de l'objectif défini.

A cette fin, le Mandant donne par les présentes pouvoir au Mandataire, de gérer sous les conditions et modalités ci-après visées, en son nom et pour son compte, les avoirs en espèces et instruments financiers déposés sur le compte susvisé ouvert dans les livres du Teneur de compte. Le Mandataire agit sans consulter le Mandant, à charge pour le Mandataire de lui rendre compte de sa gestion.

MOONLIGHT est une société de gestion agréée depuis le 1er janvier 2019 et est constituée sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 11,542,120€. Le siège social MOONLIGHT FINANCES, correspondant à son adresse postale, est situé 17 Av. de la Créativité, 59650, Villeneuve d'Ascq. Numéro d'inscription au RCS Lille Métropole 849 201 694. Tél. +33 (0)1 89 52 25 45.

En conséquence, le Mandat reconnaît expressément et de manière irrévocable qui n'est pas autorisé, pendant toute la durée du Mandat, à intervenir dans la gestion du compte ouvert spécialement dans les livres du Teneur de compte.

Le Mandat est constitué par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières signées par le Mandant et le Mandataire. En cas de divergences entre les clauses des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les clauses des Conditions Particulières prévaudront.

Article 3 – Obligation d'identification

Toute demande de mise en œuvre d'un service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est subordonnée à l'examen préalable et satisfaisant par le Mandataire des différents éléments, pièces et informations communiqués par le Mandant, notamment sur le plan de l'identification du/des titulaire(s) de compte comme des divers représentants, mandataires et/ou bénéficiaires économiques, ainsi que d'autres éléments dont le Mandataire aura eu connaissance dans le cadre de ces diligences.

A cette fin, le Mandant s'engage à communiquer au Mandataire en temps utile, toutes les pièces et informations jugées nécessaires par le Mandataire, accompagnées de tout justificatif correspondant en cours de validité.

Le Mandant certifie l'exactitude de tous les éléments et pièces communiqués, le Mandataire ne pouvant encourir aucune responsabilité – à quelque titre que ce soit – si les informations communiquées se révèlent fausses, incomplètes, insuffisantes, erronées et/ou non actuelles.

Il est ici déclaré que le Mandant, et/ou son/ses mandataire(s) et/ou représentant(s), a/ont la pleine capacité pour agir dans tous les actes de la vie civile, et le Mandant et le Mandataire sont parties en toute connaissance de cause, sans erreur au sens des articles 1132 et suivants du Code civil, sans dissimulation intentionnelle d'information déterminante ou autre dol au sens de l'article 1137 du Code civil et librement, sans violence ni abus d'un état de dépendance au sens des articles 1140 et 1143 du même Code.

Article 4 – Obligation de vigilance du Mandataire

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le mandataire est tenu de :

- S'assurer l'identité du Mandant, du (des) donneur(s) d'ordre et bénéficiaires économiques des opérations comptabilisées sur le(s) compte(s) du titulaire du compte ;
- S'informer auprès de ses clients, pour les opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information est susceptible de porter sur l'origine des sommes en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la/des personne(s) qui en sont à l'origine et/ou qui en bénéficie(nt). Le Teneur de compte pourra souhaiter obtenir toute information à cet égard et/ou pièce justificative, le Client s'engageant à les lui fournir dans les meilleurs délais.

Compte tenu des obligations qui lui incombent, le Mandataire est libre de solliciter – à tout moment en cours d'exécution du Mandat comme préalablement à sa signature, la fourniture de toute pièce, éléments et/ou information qui lui paraîtrait utile et/ou nécessaire pour la réalisation des diligences auxquelles il est tenu, sans avoir à s'en justifier ni à informer le Mandant de ses conclusions, y compris le cas échéant en cas de refus d'accéder à la demande de souscription d'un service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Le Mandant s'engage à ce titre à fournir au Mandataire toute information nécessaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Mandataire devant assurer, à cet égard, une vigilance constante.

Article 5 – Evaluation de l'adéquation du service

En considération des informations – qui doivent impérativement être fiables, complètes, exactes et actuelles – fournies par le Mandant, notamment et dédiés au recueil desdites informations, le Mandataire identifie le profil d'investisseur (« Profil D'investisseur » ou indifféremment « Profil ») qui correspond au Mandant. Ce profil permet au Mandataire d'évaluer l'adéquation du service d'investissement, l'objectif étant de permettre au Mandataire de toujours agir au mieux des intérêts de ses mandants.

Le Mandataire attire ainsi l'attention du Mandant sur l'importance de lui fournir, spontanément, mais également en réponse à une simple demande, tous les éléments qui lui permettront de mener à bien ses diligences, lesdits éléments devant être fiables, complets, exacts et actuels.

Les différents profils d'investisseurs doivent être compris par le Mandant comme une définition tenant compte de sa situation personnelle, tant au regard de sa situation financière que de son expérience, de ses connaissances en matière d'investissement et de ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque concernant les produits et services. Le Profil d'Investisseur identifié par le Mandataire s'appliquera pour l'ensemble de la relation nouée avec le Mandant.

Le Mandant s'engage par ailleurs à communiquer immédiatement au Mandataire toute évolution le concernant susceptible de modifier l'un des éléments considérés pour

l'option du Profil exprimée, le Mandataire s'engageant à considérer l'évolution concernant le Mandant et susceptible d'affecter l'un des critères d'appréciation de sa situation financière, sa connaissance et expérience et/ou ses objectifs d'investissement afin de la répercuter au niveau du Profil d'Investisseur déterminé pour le Mandant.

Le Profil Investisseur est utilisé par le Mandataire comme référence pour l'ensemble des comptes et actifs objets du Mandat.

Les contrôles auxquels il procède sont ainsi réalisés au regard du Profil d'Investisseur déterminé pour le Mandant.

A défaut pour le Mandataire de disposer de ces éléments, ou de ne pouvoir les considérer comme suffisants, fiables, complets, exacts et/ou actuels, il ne pourra s'assurer de l'adéquation des services ou produits à la situation de son Mandant. Il ne pourra donc garantir agir dans l'intérêt du Mandant, et se réserve dans ce cas de refuser de dispenser le service.

Pour les comptes à plusieurs co-titulaires et s'agissant des vérifications quant au caractère adéquat d'un service d'investissement auxquelles le Mandataire est tenu, il retiendra, en cas de différence entre les Profils, le Profil le plus faible des co-titulaires du compte pour le service concerné.

Il peut être dérogé à ce principe sur demande conjointe de tous les co-titulaires. Dans cette hypothèse, le Mandataire retiendra le Profil du titulaire de référence (désigné par l'ensemble des co-titulaires) jusqu'à dénonciation de cette dérogation par au moins un des co-titulaires du compte concerné.

Article 6 – Catégorisation du Mandant

Le Mandant a été informé par le Mandataire, compte tenu des pièces et informations en sa possession, de sa catégorisation en qualité de client non professionnel (dénommé « client privé ») ou en qualité de client professionnel, ainsi que de son droit à demander une catégorisation différente.

En cas de changement de catégorie, le Mandataire informera le Mandant des conséquences qui en résulteront pour lui quant au degré de protection dont il bénéficiera.

Le Mandant s'engage à indiquer au Mandataire, lors de la signature du Mandat ou à tout autre moment le cas échéant, le nom de la ou des personnes habilitée(s) à agir en son nom, à charge pour le Mandant de présenter et le cas échéant d'expliquer à cette/ces personne(s) habilitée(s), les principes du Mandat.

Article 7 – Objectifs

Le Mandataire détermine, avec le Mandant, le niveau de connaissance et d'expérience en matière d'investissement de ce dernier, sa situation financière, en ce compris sa capacité à assumer des pertes, et ses objectifs d'investissement. Il identifie ainsi le profil d'investisseur correspondant et s'assure de l'opportunité de la signature du présent Mandat. Le Mandant procédera, au regard de son profil d'investisseur et des informations qui lui ont été fournies par le Mandataire relatives, notamment, aux risques généralement associés au profil d'investisseur identifié, au choix d'une « **Stratégie d'investissement** ». Cette Stratégie d'investissement est exprimée dans les Conditions Particulières du Mandat.

Le mandant s'engage à informer le Mandataire de tout événement susceptible d'impacter son profil d'investisseur, le Mandant et le Mandataire devant alors s'assurer que la Stratégie d'investissement appliquée, comme les éventuelles options souscrites, sont toujours adéquates au Mandant.

Mandant et Mandataire peuvent mutuellement se solliciter en cas d'évolution pouvant affecter la gestion du Mandat, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Il est rappelé au Mandant, à cet égard, l'importance que revêt la communication au Mandataire, spontanément et/ou sur demande, préalablement à la conclusion du Mandat comme en cours de vie de celui-ci d'informations complètes, précises, actuelles et suffisantes, permettant au Mandataire d'évaluer le profil d'investissement du Mandant et d'agir au mieux de ses intérêts.

La situation personnelle du Mandant et les objectifs de gestion définis par le Mandat seront revus avec le Mandataire en fonction des évolutions de la situation du Mandant dont le Mandataire aura été informé ou dont il aura eu connaissance.

1. Information sur le risque en matière de durabilité

Le Mandataire est soumis au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement Disclosure ») sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce Règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration du risque de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement ou dans les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements effectués dans le cadre du mandat.

Sauf mention contraire dans les Conditions particulières, le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans l'objectif d'investissement du portefeuille et ne constitue pas un élément essentiel de la politique d'investissement. Lorsque le Mandat ne privilégie pas de caractéristique ESG particulière ou ne vise pas un objectif d'investissement spécifique en matière de durabilité, le risque de durabilité ne sera pas systématiquement quantifié compte tenu de la nature des investissements et des objectifs distincts de la durabilité.

Article 8 – Structuration du portefeuille

Sauf indication contraire de la part du Mandant, le délai dans lequel la structuration du portefeuille sera effectuée est celui indiqué dans les Conditions Particulières ou, en cas de changement de Stratégie d'investissement, dans un avenant y relatif.

Article 9 – Obligations de moyens

Dans le cadre du Mandat, le Mandataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à respecter un mode de gestion conforme aux objectifs tels que définis à l'article 7 ci-dessus et aux Conditions Particulières. Il s'engage à agir au

mieux des intérêts du Mandant et à gérer le portefeuille du Mandant avec toute la diligence requise.

Le Mandataire ne peut être tenu responsable des dommages ayant pour origine, nonobstant l'interdiction faite au Mandant d'intervenir dans la gestion du compte, une décision du Mandant.

Le Mandataire est tenu à une obligation de meilleure sélection des prestataires en charge de l'exécution des ordres qu'il leur transmet pour le compte de ses Mandants.

Article 10 – Options fiscales

Le Mandataire n'intervient pas dans le choix des options fiscales du Mandant. Le Mandataire n'a pas de contraintes fiscales liées à la situation personnelle du Mandant dans l'exécution du présent Mandat. Il ne peut donc être tenu responsable des conséquences fiscales résultant des opérations engagées dans le cadre du service de gestion de portefeuille rendu au Mandant, notamment en matière de plus-values.

Article 11 – Retraits

Le Mandant est informé qu'il assume pleinement les conséquences, notamment fiscales, de tout retrait d'espèces ou rachat/vente d'instruments financiers, notamment lorsque celui-ci entraîne la liquidation anticipée de tout ou partie des opérations et/ou des positions en cours. Le Mandant accepte également, en pareil cas, la difficulté voire l'impossibilité, pour le Mandataire de mettre en œuvre et/ou de maintenir la Stratégie d'investissement arrêtée et/ou d'atteindre les objectifs d'investissement visés à l'article 7 ci-dessus.

Article 12 – Informations du Mandant / relevés périodiques

Le Mandant peut choisir de recevoir du Mandataire toutes informations essentielles sur chaque transaction dès son exécution.

Dans ce cas et sur demande du Mandant, le Mandataire doit fournir ces informations, au plus tard le jour ouvré suivant la date d'exécution d'une transaction, par envoi d'un avis de confirmation.

Cette information pourra néanmoins être fournie au Mandataire par le Teneur de Compte.

A défaut d'un tel choix, les informations relatives aux transactions exécutées seront intégrées dans le relevé trimestriel.

Le Mandataire rend compte périodiquement de sa gestion et adresse au Mandant un relevé trimestriel portant description des actifs gérés, des instruments financiers détenus au portefeuille et faisant ressortir l'évolution du portefeuille ainsi que les résultats générés pour la période écoulée. Le compte rendu de gestion ou le relevé périodique comportera également un indicateur synthétique du profil rendement/risque qui matérialisera le niveau de volatilité du portefeuille.

Sur demande du Mandant, le Mandataire fournit également toute information complémentaire concernant la position de son compte.

Toute correspondance adressée par le Mandataire au Mandant s'effectue en langue française. En cas de divergence d'interprétation, seule la version rédigée en langue française fera foi.

Article 13 – Conflits d'intérêts

Le Mandataire est particulièrement soucieux de détecter et de prévenir toutes les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la réalisation de ses prestations pour les services d'investissement qu'il effectue.

C'est dans cet objectif qu'il a établi et mis en place une organisation, une procédure dédiée, et démesure le permettant de veiller tout particulièrement à identifier et appréhender au mieux ces situations.

Le Mandataire s'engage par ailleurs, si une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à l'un quelconque des intérêts du Mandat venait à être identifiée, à informer clairement le Mandant de la nature générale ou de la source de ce ou ces conflit(s).

Article 14 – Secret professionnel

Le Mandataire ne doit pas, sauf accord préalable du Mandant et hormis les cas où il est contraint de le faire en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou dans le cadre de la bonne mise en œuvre de ses prestations, divulguer à tout tiers non autorisés les informations dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Mandat.

Cette obligation de confidentialité concerne notamment les informations relatives à l'identité du Mandant, le type et le montant des opérations effectuées, l'état des portefeuilles instruments financiers appartenant au Mandant, l'état de ses comptes ou la situation de fortune de ce dernier. Cette obligation de confidentialité perdurera après l'échéance du Mandat.

Le Mandant autorise expressément le Mandataire et le Teneur de compte à s'échanger tout renseignement utile le concernant pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 15 – Effet – Durée – Résiliation – Décès

Le Mandat prend effet le jour où le Mandat est signé par le Mandant et accepté par le Mandataire.

Le présent Mandat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment, à l'initiative du Mandant ou du Mandataire.

Le Mandataire dresse un relevé du portefeuille à la date d'effet de la résiliation faisant apparaître également les résultats dégagés pour la dernière période considérée.

Comme précisé ci-avant, le Mandant et le Mandataire reconnaissent que, conformément à l'article 1230 du Code civil, la résolution du présent Mandat n'affectera pas le maintien des obligations de confidentialités durant la période prévue par les dispositions légales applicables.

Dans l'hypothèse où le présent Mandat aurait été consenti sur un compte à titulaire unique, il prend fin dès que le Mandataire est informé du décès du Mandant unique. Dans l'hypothèse où le présent Mandat aurait été consenti sur un compte à titulaires multiples, exception faite des comptes joints, il prend

fin dès que le Mandataire est informé du décès de l'un ou plusieurs des Mandant(s).

En revanche, dans l'hypothèse où le présent Mandat aurait été consenti sur un compte joint, le décès de l'un ou plusieurs Mandant(s) n'entraîne pas la résiliation automatique dudit Mandat, qui restera en vigueur conformément aux stipulations du présent article. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs co-titulaire(s) du compte joint, en ce compris les ayants droit du Mandant décédé, souhaite(nt) mettre un terme au Mandat, il leur appartient d'adresser au Mandataire une instruction en ce sens.

Sans réception par le Mandataire d'une instruction de résiliation, le Mandat poursuit ses effets.

Article 16 – Garantie des investisseurs

Le Mandant est informé que le Mandataire a adhéré au mécanisme de garantie des investisseurs visé à l'article L.322-5 du Code monétaire et financier.

Article 17 – Caducité

Si, à tout moment, le Mandat devient caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Article 18 – Dispositions générales

Le Mandant et le Mandataire sont parties en toute connaissance de cause, sans erreur au sens des articles 1132 et suivants du Code civil, sans dissimulation intentionnelle d'information déterminante ou autre dol au sens de l'article 1137 du Code civil et librement, sans violence ni abus d'un état de dépendance au sens des articles 1140 et 1143 du Code civil.

A la date de signature du présent Mandat, le Mandant et le Mandataire se sont échangés l'ensemble des informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le présent Mandat et ses parties contractantes.

Article 19 – Droit applicable – Attribution de juridiction

Le présent Mandat est soumis au droit français, sans préjudice du respect le cas échéant, conformément au règlement (UE) n°593/2008, des dispositions protectrices d'ordre public applicables à un consommateur résident dans un autre pays membre de l'Union Européenne en vertu des lois et règlements de ce pays.

La traduction que pourrait donner le Mandataire de la convention ne le serait qu'à titre d'information, seule la version en langue française faisant foi.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties relatif à la formation, l'exécution, ou l'interprétation du Mandat, sera soumis à la compétence exclusive du ressort des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



Annexe

Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de la politique de meilleure sélection.

Le Mandataire a pris toutes les mesures suffisantes afin de permettre à ses Mandants d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de gestion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires résultant de la transposition de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF2), notamment par la mise en œuvre d'une politique de meilleure sélection des intermédiaires qui s'applique aux ordres de gestion transmis pour exécution à ces derniers.

Le Mandataire présent ci-après à ses Mandants les aspects principaux de cette politique, des précisions supplémentaires sur cette politique pouvant leur être adressées sur simple demande. Le Mandataire a identifié les intermédiaires financiers qui lui permettent de satisfaire les obligations de meilleure sélection. La sélection de ces entités a été déterminée notamment en fonction des mécanismes d'exécution des ordres dont ils disposent.

Le Mandataire a convenu d'accorder une importance primordiale au coût total pour l'exécution des ordres de ses deux catégories de clients, privés et professionnels. Le coût total comprend les deux éléments suivants :

- I. Le prix des instruments financiers,
- II. Les coûts, directs ou indirects, liés à l'exécution de ces instruments financiers tels que :
 - Les dépenses engagées directement liées à l'exécution de l'ordre,
 - Les frais liés au choix du mode d'exécution,
 - Les frais de règlements,
 - Tous autres frais payés à des tiers engagés dans l'exécution de l'ordre.

Selon les circonstances, les facteurs suivants pourraient avoir plus d'importance pour un ordre particulier s'ils jouent un rôle dans la fourniture du meilleur résultat possible en termes de considération totale :

- La rapidité d'exécution,
- La probabilité d'exécution et de règlement,
- La taille et la nature de l'ordre,
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le Mandant sera considéré avoir donné son accord général à la première instruction transmise.

Le Mandataire rappelle ici qu'elle pourra transmettre au Mandant, sur simple demande, tout justificatif utile.

MOONLIGHT est une société de gestion agréée depuis le 1er janvier 2019 et est constituée sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 11,542,120€. Le siège social MOONLIGHT FINANCES, correspondant à son adresse postale, est situé 17 Av. de la Créativité, 59650, Villeneuve d'Ascq. Numéro d'inscription au RCS Lille Métropole 849 201 694. Tél. +33 (0)1 89 52 25 45.